



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION
DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE DEVILLE LES ROUEN**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu, l'article L 2212 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu, le Code du Sport,
- Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} et de la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux notamment dans un intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal des établissements conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,
- Vu, la délibération n° 11-14-02 du Conseil Municipal du 27 janvier 2011,
- Vu la délibération n° 19-52 du conseil municipal du 20 juin 2019.

Arrête :

ARTICLE I

La piscine municipale de Déville lès Rouen est ouverte au public et placée sous l'autorité du Maire.

ARTICLE II

Aux horaires réservés au public, ne seront admises à la piscine que les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée. Elles devront quitter le hall des bassins ¼ d'heure avant l'heure de la fermeture prévue.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, ils sont affichés dans l'établissement ; ils sont révisables à tout moment par le Conseil Municipal.

Les groupes d'enfants (centre de loisirs, associations) peuvent être accueillis sous condition d'avoir réservés une date à l'avance auprès du service des sports et de remplir les conditions minimum d'encadrement suivantes :

1 adulte présent sur le bord du bassin, plus :

- 1 adulte dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans
- 1 adulte dans l'eau avec huit enfants de plus de six ans.

Le tarif groupe s'applique à partir de 10 personnes. Gratuité pour l'encadrement minimum requis.

ARTICLE III

L'accès de la piscine est interdit pour des questions d'hygiène:

- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées,
- Aux personnes dont la tenue n'est pas conforme (caleçon de bain, burkini), **le port du maillot de bain est obligatoire**
- Aux personnes accompagnées d'animaux.

L'accès de la piscine est interdit pour des questions de sécurité:

- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte,
- Aux personnes en état d'ébriété ou dont le comportement troublerait le fonctionnement de l'établissement,

ARTICLE IV

Le passage aux douches (savonnage et shampooing) et aux pédiluves sont obligatoires.

Le port du bonnet de bain est vivement conseillé. Les cheveux longs doivent être obligatoirement attachés.

ARTICLE V

Il est interdit de courir et de faire des glissades sur les plages, de plonger dans le petit bain, de fumer, de vapoter (cigarette électronique), de consommer ou de mâcher du chewing-gum, d'utiliser un transistor, de prendre des photos sans autorisation spéciale, d'y introduire un téléphone portable.

Il est interdit de mettre dans l'eau du matériel pédagogique sans une autorisation du maître nageur de service, de rapporter tout autre matériel venant de l'extérieur de l'établissement, d'utiliser des objets de verre (bouteilles, flacons, etc....)

ARTICLE VI

La Ville de Déville lès Rouen décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vols,
- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE VII

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

ARTICLE VIII

L'inobservation du règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- Un rappel à l'ordre
- L'expulsion de l'établissement

Toute personne expulsée de la piscine ne sera pas remboursée du droit d'accès.

ARTICLE IX

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, un registre numéroté et paraphé est à leur disposition à la caisse.

Ne seront prises en considération que celles dont les noms et adresses seront écrites et signées lisiblement.

ARTICLE X

En raison des dangers que cela représente, il est recommandé aux usagers de la piscine de ne pas stationner, s'accrocher ou manipuler la grille de fond de bassin.

En cas d'incident, il convient de prévenir immédiatement l'un des employés de la piscine.

ARTICLE XI

L'entrée à la piscine constitue la preuve d'une acceptation sans réserve du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20190705-RGPIM2019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Fait à Déville lès Rouen, le 05 JUL. 2019

Le Maire,

Dominique GAMBIER

